

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 714

présenté par

M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Brindeau, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib,
M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six et Mme Thill

ARTICLE PREMIER

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 23, supprimer les mots :

« au sein d'une même cour d'appel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu que la décision d'habilitation soit valable y compris en cas de changement d'affectation au sein d'une même cour d'appel. Il convient d'élargir la portabilité de l'habilitation au cas de changement d'affectation au sein d'une nouvelle juridiction.

Le présent amendement demande donc la portabilité de l'habilitation dans le ressort d'une autre cour d'appel dès l'instant où l'agent de police judiciaire adjoint remplit des conditions de responsabilités similaires à sa précédente affectation, une information étant alors immédiatement adressée au Procureur général près de la cour d'appel par le maire de la commune